

Action(s) à réaliser	<i>Diffusion aux services chargés du contrôle en mer</i>
Echéance	Immédiate
Contact utile	<i>gm1.sdgm.sfm.dgampa@mer.gouv.fr</i>
Nombre de pages et annexe(s)	<i>4 pages</i>

Résumé : Rappel de la législation applicable aux activités professionnelles accessoires à l'encadrement sportif de la voile par la fédération française de voile
Liste des annexes : aucune
Texte(s) de référence : Code du sport, notamment son article L.212-1 ; Décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
Circulaire(s) abrogée(s) : Note du 30 avril 2014 relative aux activités accessoires de navires de plaisance à utilisation commerciale ou de formation NOR : DEVT1325987N
Opposabilité concomitante : Oui ☒ Non ☐ <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>
N° d'homologation Cerfa : [...]
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr ☐ Bulletin Officiel ☒

La présente circulaire précise les activités accessoires à l'encadrement sportif de la voile - lorsqu'il est dispensé au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) - qui peuvent être exercées par les éducateurs titulaires d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), délivrée par le ministère chargé des sports ou par la commission paritaire nationale emploi-formation du sport et inscrite à l'annexe II-1 (art. A212-1) de l'article L.212-1 du code du sport, exclusivement sous les activités physiques ou sportives « VOILE » et « GLISSE AEROTRACTÉE ».

Elle annule et remplace la note du 30 avril 2014 relative aux activités accessoires de navires de plaisance à utilisation commerciale ou de formation (NOR : DEVT1325987N).

1. Principe général

Dans le cadre de leur activité en EAPS, les éducateurs sportifs sont autorisés à exercer des activités accessoires sous réserve qu'elles ne constituent pas l'objet principal d'une prestation contractuelle ni ne donnent lieu à une facturation spécifique assimilable à une prestation de transport, de type billetterie.

2. Description des activités accessoires à l'apprentissage de la voile

Sont notamment considérées comme accessoires à l'activité d'encadrement sportif de la voile, lorsqu'elles sont directement intégrées à l'activité pédagogique ou organisationnelle de l'EAPS et qu'elles s'effectuent à bord des navires de formation normalement utilisés pour l'encadrement sportif